

COMMUNE DE LA NEUVILLE AU PONT

-----

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION**  
**RUE DE DERRIERE LA VILLE**  
**ENTRE LA RUE DU MOULIN ET LA RUE DES BOTTERELLES**

N°2022-14

Le Maire de LA NEUVILLE AU PONT,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-2, L2213-3 et L2213-4,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant :

- L'installation, rue de Derrière la Ville, d'un terrain multisports et d'une aire de jeux pour enfants,
- L'absence de trottoirs,
- La largeur de la voirie

Considérant que la sécurisation des lieux justifie pleinement, rue de Derrière la Ville, entre la rue du Moulin et la rue des Botterelles, la restriction de la circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, les cyclomoteurs et ayants droits (accès champs et jardins).

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

**ARRETE**

Article 1er : la circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, les cyclomoteurs et ayants droits (accès champs et jardins) est interdite rue de Derrière la Ville, entre la rue du Moulin et la rue des Botterelles.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules autorisés pour remplir une mission de service public et à des fins d'entretien des espaces naturels et cultivés.

Article 3 : Ces dispositions seront applicables dès l'installation de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et conforme à l'instruction ministérielle.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de la brigade de gendarmerie de Sainte Menehould.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur Le maire et Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Sainte Menehould, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE AU PONT, le 24/06/2022

Le Maire  
Franck ZENTNER

